

N°2022-01/06B

Objet : INSTAURATION DU « FORFAIT TÉLÉTRAVAIL ».

L'an deux mille vingt-deux, le 19 janvier, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

| | | | | |
|--|----|---------------|---------------------|---|
| Nombre de membres afférents au Bureau : | 10 | | Pour : | 9 |
| En exercice : | 10 | Vote : | Contre : | 0 |
| Présents : | 9 | | Abstention : | 0 |

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Louis SALA.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 12 janvier 2022

Le Président expose à l'assemblée,

Les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

L'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Par dérogation, le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le Président propose d'instaurer le « forfait télétravail » au sein de la Communauté de Communes Sud Roussillon afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** l'instauration du « forfait télétravail » au sein de la Communauté de Communes Sud Roussillon afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce utile au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

